



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation
des sols (POS)
valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Ecouen (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-024-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ecouen en date du 23 septembre 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) modifié et débattu en séance de conseil municipal d'Ecouen le 23 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Ecouen en vue de l'élaboration du PLU, reçue complète le 3 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU ambitionne de préserver le cadre de vie tout en renforçant l'attractivité du territoire ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux prégnants liés à la présence de continuités écologiques identifiées au SRCE, de zones humides de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), de sites inscrits ou classés, d'un périmètre « R.111-3 » relatif aux risques liés à la présence de carrières souterraines, et à une exposition importante aux risques et nuisances générées par la proximité avec l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et des infrastructures routières bruyantes ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et que la révision du PLU a notamment pour objectif de prendre en compte les risques et nuisances, de développer les liaisons douces, de préserver l'activité agricole, de préserver et de développer les espaces verts, cde onforter le patrimoine architectural, et de développer les énergies renouvelables ;

Considérant que, du fait des nuisances sonores et du PEB de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, le développement résidentiel se fait dans le cadre d'un secteur de renouvellement urbain, et que les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation phonique ;

Considérant que pour atteindre ses objectifs le projet de PLU ne prévoit pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, prévoit d'artificialiser 5 hectares notamment pour la réalisation de projets d'équipement et de développement économique en confortement des projets existants, et identifie des disponibilités foncières pour assurer le développement résidentiel, à hauteur de 12 000 m², dans le cadre du « secteur de renouvellement urbain » ;

Considérant que le projet prévoit notamment de contribuer à l'amélioration des écosystèmes et de la biodiversité locale et régionale, renforcer la fonctionnalité écologique des lisières forestières du massif d'Ecouen, préserver le cours d'eau à restaurer (Le petit Rosne), et qu'aucun développement urbain n'est prévu dans les secteurs concernés par des zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Ecouen en vue de l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Ecouen en vue de l'élaboration du PLU, prescrite par délibération du 23 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

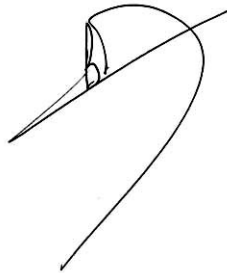
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Ecouen en vue de l'élaboration du PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.